Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne sur le projet d'extension et de reconstruction de serres agricoles à Gouesnou (29)

n°022653/A P

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne s'est réunie le 23 octobre 2026 à Rennes. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'extension et de reconstruction de serres agricoles à Gouesnou (29).

Étaient présents et ont délibéré collégialement : Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Laurence Hubert-Moy, Audrey Joly et Sylvie Pastol.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le dossier.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par le service droit des sols de Brest Métropole pour avis de la MRAe dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 25 août 2026.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 et du I de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Selon le II de ce même article, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

La DREAL, agissant pour le compte de la MRAe, a consulté l'agence régionale de santé (ARS), ainsi que le préfet du Finistère au titre de leurs attributions dans le domaine de l'environnement.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.
L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à favoriser la participation du public et à permettre d'améliorer le projet. À cette fin, il est transmis au maître d'ouvrage et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (articles L. 122-1-1 et R. 122-13 du code de l'environnement).
Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet. Il est publié sur le site de la MRAe Bretagne et sur le portail de l'évaluation environnementale.

Avis au lecteur

Le présent avis comporte à la fois :

- des notes alphabétiques ([a], [b], [c]…), renvoyant à un glossaire en fin de document, explicitant des termes ou des notions génériques ;
- et des notes numérotées ([1], [2], [3]...), consultables en bas de page, apportant des précisions spécifiques au dossier.

Avis

1. Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la SAS Saveurs d'Iroise consiste en une extension et une démolition/reconstruction de serres à Gouesnou (Finistère), en périphérie de Brest (cf. figure 1), destinées à la production de tomates hors-sol en agriculture conventionnelle intensive. Les travaux comprennent, sur une unité foncière de 297 817 m² (cf. figure 2), une extension des serres de 9 560 m², la démolition de 20 096 m² de serres existantes et la reconstruction 19 840 m² de serres sur l'ancienne emprise des serres détruites, la construction d'un hangar de 540 m², la création de 26 nouvelles places de stationnement et la création d'un nouvel accès au nord-ouest de la nouvelle serre. Les serres auront une hauteur maximale de 7,2 m au faîtage et occuperont *in fine* 94 180 m².

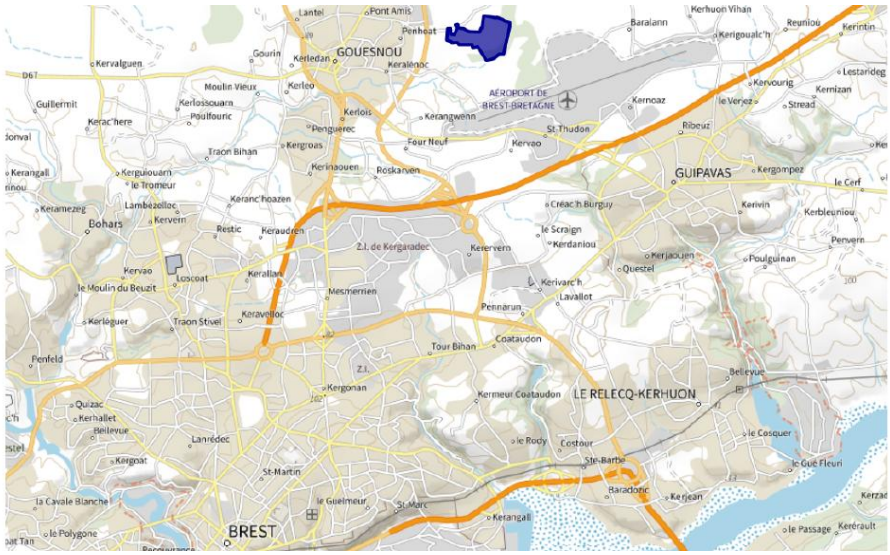


Figure 1: localisation du projet (en bleu) au nord de l'agglomération de Brest (source : GéoBretagne)

L'arrosage actuel des cultures des serres provient d'une réserve d'eau pluviale de 5 000 m³ et de quatre forages[1], le projet prévoyant l'aménagement d'une réserve pluviale supplémentaire de 6 775 m³ et une augmentation des prélèvements au niveau des forages pour atteindre 65 000 m³/an.

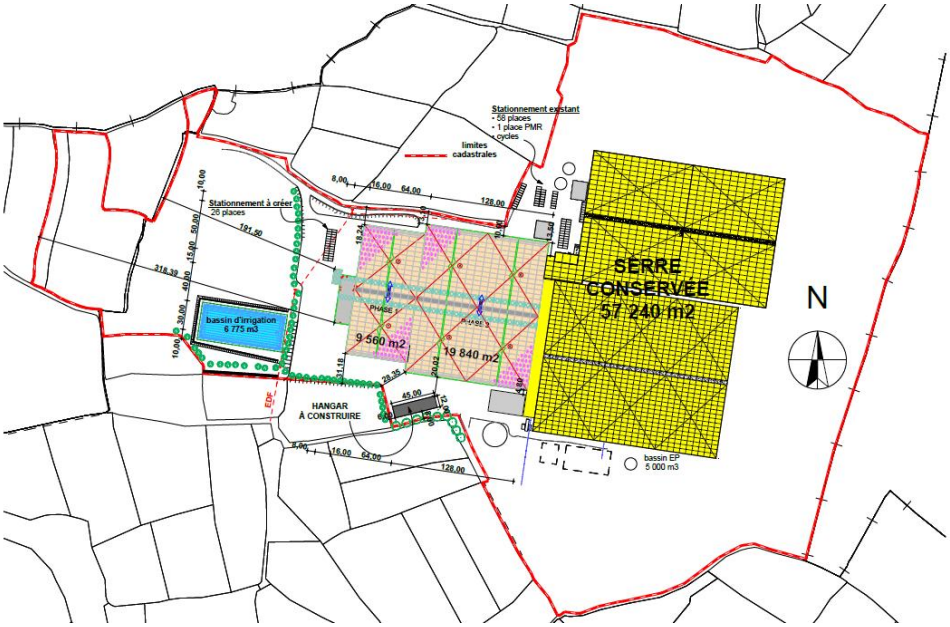


Figure 2 : plan de masse du projet (source : dossier)

[1] *Autorisés à fournir 40 000 m³/an.*

Le projet prévoit le passage de l'actuel système de chauffage par cogénération au gaz naturel à un raccordement à la chaufferie bois Nerzh Nevez Biomas de Plabennec. Le dioxyde de carbone (CO_2) produit lors de la combustion dans cette chaufferie est injecté dans les serres pour augmenter la croissance des plantes. Aucun éclairage artificiel destiné à favoriser la croissance des plants n'est prévu.

Les travaux intègrent des terrassements de -2,50 m à + 2,50 m par rapport au terrain naturel et la destruction d'un linéaire de haies estimé par la DREAL Bretagne à environ 300 m, dont certaines sur talus. Des créations de haies sur talus sont prévues à l'ouest (linéaire de 135 m) et au sud (linéaire de 90 m) du projet.

Le projet s'implante en zone agricole, sur des parcelles cultivées[2], à proximité de l'aéroport de Brest-Bretagne, à 2 km au nord de la route nationale (RN) 12 et en périphérie extérieure de l'agglomération de Gouesnou[3].

Le territoire est à l'interface entre la métropole urbaine et industrielle de Brest et l'arrière-pays plus rural et agricole. Il se caractérise par une concentration récente des exploitations agricoles, par une augmentation des surfaces en culture sous serre, principalement orientées vers la culture de la tomate, et par une réduction d'environ 33 % de la surface agricole utile (SAU) depuis 10 ans à l'échelle communale.

Le secteur du projet fait partie du plateau du Léon, un paysage agricole très ouvert dont l'intérêt écologique réside dans les haies bocagères relictuelles[a], dans les zones humides recensées par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Élorn, en limite est du projet (cf. figure 4), et dans une moindre mesure dans les cultures de plein champ. **Les serres maraîchères représentent des constructions artificielles constituant une rupture très nette au sein de la matrice agricole**. Le secteur ne recense pas de zonage réglementaire proche concernant le patrimoine naturel[4]. Les espèces recensées dans l'aire d'étude immédiate sont considérées comme communes[5].

Les parcelles du projet font partie du bassin versant de la Penfeld, les serres se situant à proximité du tronçon de plusieurs cours d'eau[6] prenant leurs sources dans les terrains humides situés au nord de l'aéroport Brest-Bretagne. Selon le dossier, le contexte urbain et industriel du bassin versant de la Penfeld porte atteinte à la qualité du milieu (déclassements réguliers du fait de fortes concentrations en métaux lourds, zinc et arsenic notamment).

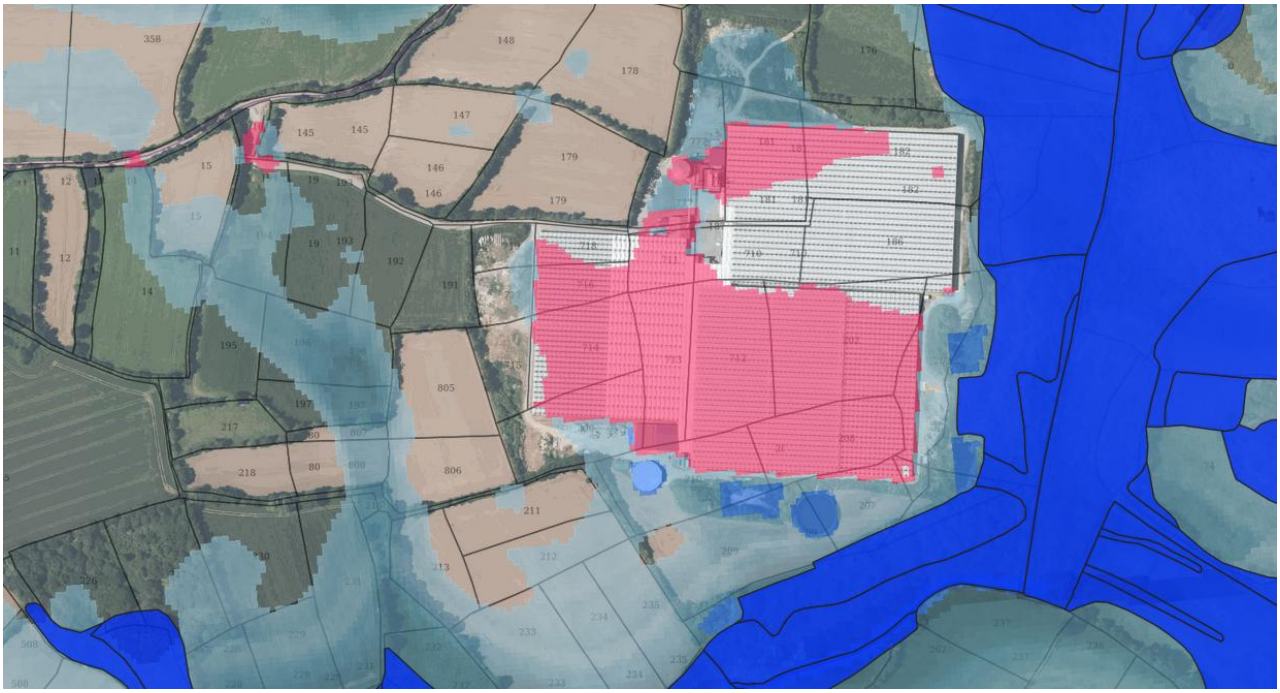


Figure 3 : contexte hydrologique du projet (source : DREAL)

2 *Cultivées en blé tendre selon le registre parcellaire graphique (RPG) 2024.*
3 *Les habitations les plus proches se situent à environ 400 m des serres.*
4 *Le site Natura 2000 « Rivière de l'Elorn » est à 7 km au sud du projet.*
5 *Mais les secteurs écologiques les plus intéressants de l'aire d'étude rapprochée n'ont pas été investigués (voir partie 2.2).*
6 *La superficie du sous-bassin versant est estimée à 8,5 km².*

Le projet a été soumis à évaluation environnementale par le préfet de la région Bretagne[7], après un examen au cas par cas au titre de la rubrique n°39 a)[8]. Les motivations de cette décision reposaient sur les effets induits des aménagements sur la fonctionnalité des écosystèmes, sur la ressource en eau et sur l'artificialisation des sols. L'arrêté relevait que la consommation de 109 000 m³ d'eau[9], sans restitution régulière dans le cycle de l'eau local via infiltration ou évapotranspiration, risquait d'affecter le fonctionnement hydrologique de la zone humide, par rapport à la nappe perchée[b] [10] et située en limite est du projet. Il relevait également que la qualité agronomique des sols nécessitait d'être étudiée précisément en vue de dimensionner la compensation nécessaire ou d'adapter la restauration du site après éventuel démantèlement. Il indiquait également que la destruction des haies envisagée nécessitait une évaluation de la compensation projetée prenant en compte les fonctionnalités écologiques des milieux détruits. Enfin, il demandait un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet qui comparerait plusieurs scénarios crédibles et ambitieux environnementalement, y compris celui de la simple rénovation des serres existantes.

La nature du projet et son contexte environnemental amènent l'Ae à identifier les principaux enjeux suivants :

- **la préservation des cycles de l'eau** à l'échelle du sous-bassin versant dans lequel s'inscrit le projet ;
- **la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques,** y compris des **sols** ;
- **la protection de la santé humaine**, en lien avec les produits phytosanitaires utilisés ;
- **l'atténuation des incidences du changement climatique et la sobriété énergétique** ;
- **le maintien de la qualité paysagère du territoire du projet**.

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

2.1. Observations générales

Le dossier étudié est la version numérique datée d'août 2026[11]. L'étude d'impact est peu illustrée, manque de lisibilité[12] et ne présente ni cartographies des secteurs impactés, ni tableaux de synthèse de la démarche « éviter – réduire -compenser » (ERC)[c] selon les enjeux. La description du projet omet d'identifier clairement l'emprise totale des travaux, de détailler le raccordement des serres à la centrale de cogénération Nerzh Névez Biomas, et d'inclure un historique des agrandissements des serres. Le résumé non technique est intégré à l'étude d'impact ; il est très succinct et ne reprend pas l'ensemble des incidences identifiées dans l'étude d'impact[13]. **Bien que non encore autorisés à ce stade, les travaux ont déjà débuté et impacté des milieux naturels** (voir figures 4 et 5 en partie 1), **ce qui constitue le point d'alerte du dossier**.

En l'état, le projet ne répond aucunement aux attendus de la décision de soumission à évaluation environnementale : l'étude d'impact n'apporte aucun élément supplémentaire par rapport au dossier étudié lors de l'examen au cas par cas. **Tant sur le fond que sur la forme, le dossier présenté ne donne pas une information complète au public sur les incidences environnementales du projet.**

---

7 *Arrêté du 7 juillet 2026 : https://geobretagne.fr/pub/dreal_b/ae/casparcas/N2026/N2026018909/arrete.pdf*

8 *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².*

9 *Provenant à la fois des eaux pluviales et des eaux souterraines.*

10 *Voir en partie annexe, page 217/273 de l'EI.*

11 *La plupart des pièces du permis de construire sont datées de juillet 2026, l'étude d'impact n'étant pas datée.*

12 *L'étude d'impact ne présente ni synthèse intermédiaire, ni description de la méthodologie de traitement de la démarche « éviter – réduire – compenser » ; les résultats des sondages pédologiques mériteraient de ne figurer qu'en annexes pour ne pas nuire à la lisibilité du dossier.*

13 *Il ne mentionne pas le linéaire de haies impactées et les surfaces de sols imperméabilisées.*

2.2. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement présente de graves lacunes qui ne permettent pas d'appréhender la suite de la démarche ERC. Les données manquantes concernent l'évaluation des fonctionnalités écologiques des haies impactées, des fonctionnalités des zones humides adjacentes, les espèces de reptiles[14], d'amphibiens[15] et d'oiseaux[16] présentes sur le secteur, la qualité agronomique et biologique des sols potentiellement impactés, l'estimation du périmètre de la nappe perchée alimentant la zone humide située à l'est du projet[17], et les produits phytosanitaires utilisés pour la cultures des tomates et leurs éventuels impacts sur la santé humaine. Du point de vue naturaliste, les inventaires se limitent à l'aire d'étude immédiate.



Figure 4 : Comparaison des photographies aériennes du secteur du projet, entre 2021-2023 (à gauche, source : remonterletemps.ign.fr) et 2026 (à droite, source : googlemaps) illustrant le début des travaux et la destruction des haies.

Les photographies du site dans le dossier ne reflètent pas l'état initial avant l'autorisation des travaux (cf. figure 4) et n'aident pas à la bonne information du public. Nonobstant la destruction des haies avant l'autorisation des travaux, l'état initial omet de recenser l'ensemble du linéaire impacté par le projet et recensé par la couche nationale de référence des haies linéaires en France métropolitaine 2020 (cf. figure 5[18]).

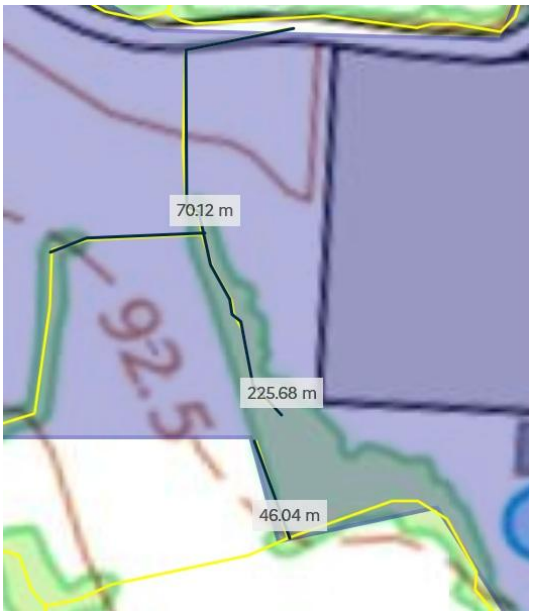


Figure 5 : linéaires de haies recensées dans la BD Haie 2020 et situées à l'ouest des serres existantes (sources : DREAL)

[14] *Un inventaire à partir de plaques de prospection posées sur une durée suffisamment longue, en situations favorables le long des haies potentiellement impactées, permettrait une évaluation plus fine des espèces présentes.*

[15] *Les haies pouvant servir aux amphibiens sur une partie de leur cycle de vie, l'évaluation des fonctionnalités de ces milieux nécessite un inventaire des espèces d'amphibiens présentes en période favorable dans les zones humides situées à l'est du projet.*

[16] *L'emplacement des points d'écoute n'est pas cohérent avec l'aire d'étude rapprochée retenue, la zone humide à l'est du projet, potentiellement très intéressante pour les oiseaux, ne faisant l'objet d'aucun relevé.*

[17] *Ainsi que l'évolution du taux d'artificialisation de cette zone.*

[18] *Les linéaires omis dans l'état initial figurent pourtant en arrière-plan de la photographie page 162/273 de l'étude d'impact qui recense notamment les haies à abattre, et partiellement dans le plan de masse du dossier (page 1/3).*

Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité[19]. Au regard de la figure 5 (en bas, à gauche de la photographie de gauche), il semble que le périmètre du projet comprenne un secteur non clairement identifié comme impacté par les travaux[20] et que les travaux ont déjà débuté avant leur autorisation.

L'état initial paysager s'appuie sur une carte d'occupation des sols qui classe les serres actuelles en « terres arables et cultures », sans appréhension de l'artificialisation du paysage, de la densité du territoire en serres et de son éventuelle saturation.

2.3. Justification environnementale des choix

Bien que l'étude d'impact annonce avoir étudié « *différents sites d'implantation sur des secteurs géographiques extérieurs aux serres existantes* »[21], **aucune solution de substitution raisonnable n'est présentée**. Les variantes envisagées comparent trois sens différents d'implantation de la nouvelle serre de 9 440 m², **mais n'envisagent aucune alternative concernant la rénovation de 19 840 m² de serres et concernant les choix agricoles en matière d'intensification des pratiques (chauffage des serres, réinjection de CO_2, consommation d'eau, protection des plantes, fertilisation)**. L'étude d'impact n'évoque ni la vulnérabilité du projet au changement climatique, ni les incidences environnementales du projet en tenant compte des effets du changement climatique[22] (en particulier concernant le cycle de l'eau).

2.4. Analyse des incidences et définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées

La démarche ERC est appliquée sans rigueur ni chiffrage des impacts résiduels. Les incidences du raccordement des serres à la centrale de cogénération Nerzh Névez Biomas ne sont pas étudiées. Le projet ne présente aucune mesure d'évitement. La caractérisation des mesures est hétérogène et souvent erronée[23]. La mesure de « gestion raisonnée » des haies[24] ne correspond à aucun engagement concret du porteur de projet en matière d'absence ou de réduction de la quantité de produits phytosanitaires utilisés (dont les caractéristiques ne sont pas décrites). Le porteur de projet admet qu'actuellement « *ce type de produit est largement utilisé pour le traitement des cultures de plein-champ* ».

Les mesures de compensation annoncées concernent les haies, les sols[25] et les réserves d'irrigation[26]. **Seule celle relative aux haies constitue une réelle mesure de compensation mais** son efficacité n'est pas garantie : la mesure ne s'appuie sur aucune évaluation des fonctionnalités écologiques à compenser, elle ne repose pas sur un état des lieux de la zone de compensation prévue et ne précise pas l'âge des sujets plantés. **L'Ae rappelle que l'impact résiduel après évitement et réduction doit être évalué et faire l'objet d'une compensation dès lors qu'il est significatif.**

L'étude d'impact n'appréhende ni les effets de cumul sur l'alimentation en eau de la zone humide par la nappe perchée à l'est du projet (évolution du taux d'artificialisation du secteur, évolution des prélèvements), ni les effets induits de l'utilisation de l'énergie de la centrale de cogénération Nerzh Névez Biomas pour le chauffage des serres.

---

19 *Voir l'alinéa 5° du III de l'article L122-1 du code de l'environnement.*

20 *Seule la carte en annexe, page 162/273, localise les haies à planter, l'emplacement du bassin de réserve et les limites de la plateforme créées pour accueillir les aménagements (sans précisions sur les secteurs impactés en phase travaux).*

21 *Voir l'étude d'impact page 122/273.*

22 *Voir le Guide de prise en compte des effets du changement climatique dans les études d'impact des projets (juin 2026).*

23 *Le respect des normes d'émission de polluants atmosphériques ne peut être considéré comme une mesure de réduction (p 127). Les mesures de réduction concernant la gestion des déchets (p 129) sont trop peu ambitieuses (le recyclage et le réemploi auraient pu être mis en œuvre dès la déconstruction – reconstruction actuellement prévue). Page 137/273 de l'EI, la conservation des haies existantes en ceinture de site ne peut être considérée comme une mesure d'évitement dans la mesure où aucun aménagement ne justifiait leur destruction. La plantation de 225 m de haies sur talus est tantôt une mesure de réduction (p 136), tantôt une mesure de compensation (p 137).*

24 *Page 137/273 de l'EI*

25 *Ces mesures (p 143) correspondent à la phase de démantèlement du projet, non à la compensation de ses incidences sur les sols.*

26 *Ces mesures (p 147) correspondent à des mesures de réduction et non à des mesures de compensation.*

2.4.1. Préservation des cycles de l'eau

Les seuls effets quantitatifs envisagés sur le cycle de l'eau concernent l'augmentation des débits de ruissellement pluvial liée à l'imperméabilisation des sols des serres et des espaces périphériques. Ceux relatifs à la captation des eaux pluviales sur une surface de 9,42 ha ne sont pas appréhendés, et ne sont pas mis en lien avec le fonctionnement hydrologique de la zone humide située en limite est du projet. Les tableaux présentés[27] omettent d'indiquer les volumes d'eaux pluviales collectés et restitués au milieu naturel par infiltration, ce qui ne permet pas d'évaluer l'incidence du projet sur le cycle local de l'eau, en particulier concernant l'alimentation en eau de la zone humide limitrophe du projet.

2.4.2. Préservation de la biodiversité et des continuités écologiques

L'étude d'impact retient la « *pauvreté écologique du site* » où ne s'installent que « *certaines espèces rudérales sans grand intérêt patrimonial* »[28] et la « *faible connectivité des corridors écologiques* » du secteur[29] pour justifier l'augmentation de l'artificialisation et des pressions exercées sur les milieux naturels (prélèvements d'eau souterraine, destruction de haies, décapage des sols). **Dans un contexte d'environnement naturel dégradé, une restauration serait attendue plutôt qu'une augmentation des incidences environnementales**.

2.4.3. Protection de la santé humaine

Le projet évoque le recyclage ou la réutilisation des matériaux en cas de démantèlement des serres, mais ne précise pas si les matériaux issus de la démolition de 20 096 m² de serres existantes seront réutilisés ou recyclés pour la construction des nouvelles serres implantées au même endroit.

Les incidences du projet sur la santé humaine, via l'utilisation de produits phytosanitaires, ne sont pas traitées. L'intensité des incidences et les niveaux des impacts résiduels sont estimés mais non chiffrés, sans description des méthodes employées pour ces estimations. Il est constaté une sous-évaluation des principales incidences du projet. Ainsi, les effets résiduels du projet sur le climat sont considérés comme moyennement positifs dans le dossier, alors que le projet consiste à réduire le bilan des émissions de gaz à effet de serre tout en augmentant la consommation énergétique sur le site, ce qui devrait conduire à un impact résiduel négatif. L'absence d'évaluation des fonctionnalités écologiques des milieux (haies, parcelles cultivées en plein champ, zones humides adjacentes) rend également inopérante la suite de la démarche ERC. **L'Ae note que cette évaluation était pourtant explicitement demandée dans l'arrêté soumettant le projet à évaluation environnementale.** L'efficacité des mesures proposées ne fait pas l'objet d'une démonstration.

2.4.4. Atténuation du changement climatique et sobriété énergétique

L'étude d'impact estime les émissions de gaz à effet de serre à 6 500 tonnes équivalent CO_2 (t CO_2eq)[d]) en phase travaux, 2 430 t CO_2eq pour la consommation liée au chauffage, 1 530 t CO_2eq pour la consommation électrique et 20 300 t CO_2eq pour le changement d'affectation des sols, soit au total 30 800 t CO_2eq sur les 25 ans de durée de vie estimée du projet. Le dossier compare la situation actuelle (chauffage au gaz de 7,7 ha de serres) avec l'évolution envisagée (8,7 ha de serres raccordées à la chaufferie bois Nerzh Nevez Biomas à Plabennec). Le projet s'attache à maîtriser ses émissions de gaz à effet de serre : selon le dossier, en passant d'une source d'énergie fossile à un réseau de chaleur issue d'une chaufferie à bois, le projet diminuera de 78 % ses émissions de GES, soit une économie de 113 000 t CO_2eq sur 25 ans d'exploitation.

Le projet n'envisage pas la mise en place de cultures adaptées aux saisons et ne nécessitant ni chauffage en hiver, ni refroidissement en été, qui réduiraient drastiquement les consommations énergétiques des serres. **Les informations fournies sont les mêmes que celles étudiées lors de l'examen au cas par cas.**

L'Autorité environnementale remarque l'absence de prise en compte, dans le bilan des émissions de gaz à effet de serre, des émissions induites par le démantèlement (phase post-exploitation). Par ailleurs, bien que la méthodologie employée soit présentée sommairement, l'absence de données précises concernant l'origine des chiffres indiqués empêche l'interprétation des résultats.

---

27 *Voir pages 133 et 134 de l'EI.*

28 *Résumé non technique, page 6 de l'étude d'impact.*

29 *Page 44 de l'étude d'impact.*

2.5. Dispositif de suivi

L'étude d'impact ne prévoit pas de mesure de suivi. Un suivi détaillé et régulier des zones humides situées à l'est du projet est attendu, ainsi qu'un suivi des fonctionnalités des haies de compensation. D'éventuelles mesures correctives en cas d'incidence imprévue ou de manque d'effet des mesures sont à prévoir.

3. Synthèse

En l'état, l'étude d'impact ne permet pas d'apprécier la portée des incidences environnementales du projet, tant en phase de chantier, qu'en phase d'exploitation. Les lacunes de l'état initial de l'environnement, de l'évaluation des incidences, du chiffrage des impacts résiduels et de la justification cohérente des mesures prévues, amènent l'Ae à considérer les mesures ERC correspondantes comme inadaptées et largement incomplètes concernant l'ensemble des enjeux retenus pour ce projet.

Le début des travaux avant leur autorisation a déjà fortement impacté les milieux naturels (haies, sols, éventuelles zones humides adjacentes) et il n'est plus possible de compléter l'état initial ni de le restaurer.

Enfin, la vulnérabilité du projet au changement climatique et les incidences environnementales du projet en tenant compte des effets du changement climatique, en particulier sur le cycle local de l'eau, restent à évaluer.

L'Ae considère que la fragilité de l'état initial et le caractère lacunaire de l'évaluation des impacts ne permettent pas d'assurer une bonne information du public ni de garantir la prise en compte des enjeux environnementaux à ce stade du projet.

Pour la MRAe de Bretagne,
le président,

Signé

Jean-Pierre GUELLEC

Glossaire

[a] **Milieu relictuel :** fragment (reliquat) de paysage, d'écosystème ou d'habitat de taille restreinte (éventuellement protégé) dans lequel les espèces animales peuvent encore se développer alors qu'elles ont régressé ou disparu ailleurs.

[b] **Nappe perchée :** nappe souterraine libre, permanente ou non, généralement de dimensions modestes, située au-dessus d'une zone non saturée en eau.

[c] **Eviter-réduire-compenser (ERC) :** la séquence « ERC » vise une absence d'incidences environnementales négatives dans la conception puis la réalisation de plans, de programmes ou de projets d'aménagement du territoire.

[d] **Tonne équivalent CO_2 (t CO_2eq) :** unité permettant de comparer et comptabiliser ensemble les émissions des différents gaz à effet de serre.